

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du lundi, vingt-quatre février deux mille vingt-cinq**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

*élisant domicile en l'étude de Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,*

**partie demanderesse,**

représentée par Maître François GENGLER, susdit,

**e t :**

- 1) **PERSONNE1.),** né le DATE1.), et son épouse
- 2) **PERSONNE2.),** née le DATE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

**parties défenderesses,**

représentées par Maître Jean-Louis UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

**F A I T S :**

Par exploit ci-annexé de l'huissier Georges WEBER de Diekirch du 15 octobre 2024 la partie demanderesse fit citer les parties défenderesses à comparaître à l'audience publique du vendredi, 8 novembre 2024 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 10 février 2025.

Maître François GENGLER, représentant de la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et conclut à l'adjudication de sa demande.

Le représentant des parties défenderesses, Maître Jean-Louis UNSEN, fut entendu en ses moyens et explications.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit :**

Par exploit de l'huissier Georges WEBER de Diekirch du 15 octobre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) a fait donner citation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour voir condamner les parties défenderesses solidairement sinon in solidum à lui payer le montant de 11.492,79.- euros avec les intérêts à partir de l'échéance de la facture du 28 juillet 2020 sinon à partir d'une mise en demeure du 28 juin 2024 sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde. Elle réclame encore l'allocation de la somme de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile sinon et pour le surplus non alloué sur cette base, à titre de dommages et intérêts sur la base de la responsabilité contractuelle sinon délictuelle. La requérante réclame encore la condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de ses demandes, la société anonyme SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait été chargée par les cités d'une mission d'ingénieur relative à un projet d'aménagement particulier à ADRESSE2.). Après le paiement d'une facture d'acompte du 29 août 2016, la requérante aurait dressé et envoyé aux cités une seconde facture d'acompte sur honoraires en date du 28 juillet 2020 pour des prestations et études supplémentaires pour un montant total ttc de 11.992,79.- euros. Le 28 juin 2024, une mise en demeure aurait été adressée aux cités qui n'auraient pas contesté redevoir les honoraires mis en compte, ni dans leur principe ni dans leur quantum. En date du 5 août 2024, PERSONNE2.) aurait réglé un montant de 500.- euros mais plus aucun autre paiement n'aurait eu lieu.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne contestent pas la demande en son principal. Ils se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la condamnation solidaire requise tout en donnant à considérer que la solidarité ne serait ni présumée ni conventionnelle. Comme les défendeurs seraient donc tenus conjointement, le paiement des 500.- euros profiterait à PERSONNE2.) seule. Les intérêts ne seraient à accorder qu'à partir de la mise en demeure et les demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile respectivement sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle seraient à

rejeter. Ils réitèrent leur offre de paiement échelonné par mensualités de 500.- euros sur base de l'article 1244 du Code civil.

La société anonyme SOCIETE1.) souligne que les parties défenderesses seraient mariées et qu'il s'agirait d'une dette conclue dans l'intérêt du ménage. Elle s'est strictement opposée à l'octroi d'un délai de paiement alors que la facture daterait de juillet 2020.

La demande, introduite dans les forme et délai de la loi et non contestée à cet égard, est recevable.

Les parties défenderesses ne contestent pas redevoir la somme de 11.492,79.- euros du chef d'une facture d'acompte NUMERO2.) du 28 juillet 2020 relative à des études d'ingénieur pour un projet d'infrastructures PAP à ADRESSE2.).

Elles estiment cependant ne pas être tenues solidairement sinon in solidum.

En cas de pluralité de débiteurs, c'est l'obligation conjointe qui constitue le type d'obligation de droit commun. Les obligations indivisibles et les obligations solidaires ne constituent que des formes exceptionnelles qui, en tant que telles, ne peuvent résulter que de la loi ou de la volonté des parties (cf. Henri De Page, Traité de droit civil belge, T.II Les obligations II, p. 291 ss.). La jurisprudence admet encore une responsabilité in solidum en matière contractuelle pesant sur des débiteurs d'obligations contractuelles distinctes, c'est-à-dire découlant de sources différentes (cf. Philippe Malaurie & Laurent Aynès, Cours de droit civil, Tome VI Les obligations, p. 709 et 712).

L'obligation conjointe est celle qui comporte plusieurs créanciers ou débiteurs entre lesquels elle se divise activement ou passivement, de sorte que chaque créancier n'a le droit de ne réclamer qu'une part de la créance et chaque débiteur n'est tenu de payer qu'une part de la dette ; sauf clause contractuelle contraire, cette part est la part virile.

Aux termes de l'article 1202 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil « *la solidarité ne se présume point : il faut qu'elle soit expressément stipulée* ».

Aucune clause de solidarité ne figure dans l'offre versée en cause, de sorte qu'il y a lieu d'en retenir que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'entendaient pas s'engager solidairement.

Aux termes de l'article 220 du Code civil « *chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux conjoints.* ».

Ce texte prévoit un cas de solidarité légale : quand l'un des époux, quel qu'il soit, passe un contrat pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, les obligations en résultant pèsent non seulement sur lui-même, mais aussi sur son conjoint, solidairement entre eux. La portée pratique de la solidarité est que le tiers contractant devenu créancier pourra exiger de l'un quelconque des époux l'entier montant de sa créance. Les contrats qui donnent lieu à cet effet de solidarité passive sont ceux qui ont pour objet direct l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

En effet la solidarité n'a lieu que pour les dettes contractées pour les besoins du ménage et d'éducation des enfants et c'est au créancier qui se prévaut de la solidarité qu'il appartient d'apporter la preuve de la réunion des conditions requises par la loi ; à défaut d'avoir rapporté cette preuve il n'a d'action que contre l'époux avec lequel il a contracté.

Il appartient donc à celui qui se prévaut de la solidarité ménagère d'administrer la preuve que l'objet du contrat est ménager et que la dépense a été effectuée pendant la durée du mariage.

Les dettes ayant pour objet l'entretien du ménage sont les dépenses courantes de la vie quotidienne, les dépenses « de fonctionnement du groupe familial, par opposition aux dépenses d'investissement », telles que celles qui ont pour objet de se constituer un patrimoine immobilier qui ne relèvent pas de la catégorie des actes ménagers (François TERRÉ, Philippe SIMLER, « Les régimes matrimoniaux », Précis Dalloz, 5ème éd., n° 80, p. 67). Au titre des dépenses relevant de l'entretien du ménage, on peut citer les dépenses courantes d'aliments, d'habillement, de chauffage, d'électricité, de téléphone, de transport. L'entretien du ménage peut recouvrir aussi des dettes qui ne concernent, directement, qu'un époux : ainsi il est admis qu'une dette peut être ménagère même si elle est matériellement affectée à un bien propre ou personnel de l'un des époux ou si elle est relative à des soins médicaux dispensés à un seul époux (Juris-Classeur civil, fasc. 20, mariage, régime matrimonial primaire, autonomie des époux, articles 220 à 225 du Code civil, n° 23).

Par ailleurs, l'utilité familiale ou non de la dépense est déterminée par les juges du fond dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation ((cf. Jurisclasseur civil art. 216 à 226 fasc. 210, no 38).

En l'espèce, le tribunal estime que le contrat en cause n'a pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants et qu'en tout cas, la finalité de cette dette n'est pas, de par son essence-même, couverte par l'article 220 du Code civil.

En ce qui concerne la responsabilité in solidum, celle-ci ne saurait être retenue étant donné que l'obligation de paiement du prix procède d'un seul et même contrat et ne découle dès lors pas de sources contractuelles différentes.

En l'occurrence, l'obligation, portant sur une somme d'argent et partant divisible, comporte deux débiteurs de sorte que la SOCIÉTÉ1.) ne peut réclamer

que la moitié du montant de 11.992,79.- euros à chacune des parties défenderesses.

Compte tenu du paiement par PERSONNE2.) d'un acompte de 500.- euros, celle-ci est à condamner au paiement du montant de 5.496,39.- euros et PERSONNE1.) au paiement du montant de 5.996,39.- euros avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 28 juin 2024 jusqu'à solde et non pas, tel que sollicité, à partir de l'échéance de la facture, étant donné que, contrairement aux exigences de l'article 12 de la loi modifiée du 18 avril 2004 – dont l'application est implicitement demandée par la demanderesse – la facture litigieuse ne prévoit pas que la SOCIETE1.) entend bénéficier de cette faculté.

A l'audience du 10 février 2025, les parties défenderesses ont demandé au tribunal des délais de paiement et l'autorisation de régler leur dette par versements mensuels.

L'article 1244 du Code civil dispose que « *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état* ».

Il se dégage de la lecture de cet article que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou échelonnant le paiement de la dette.

Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties.

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

En l'occurrence, les éléments du dossier ne permettent pas au tribunal d'entrevoir l'évolution future de la situation financière des défendeurs ni de fixer la durée du délai requis.

La demande tendant à l'octroi d'un délai de paiement n'est partant pas fondée.

La SOCIETE1.) réclame encore la condamnation de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) au paiement du montant de 2.500.- euros tant sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile qu'à titre de remboursement

des frais et honoraires d'avocat engendrés par l'attitude des parties défenderesses sur base de la responsabilité contractuelle sinon délictuelle.

Les frais irrépétibles sont ceux dont on ne peut pas demander le remboursement. Il s'agit des frais engagés par une partie à l'occasion d'une instance, mais qui ne sont pas compris dans les dépens. Ils recouvrent les frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour, les frais engagés pour obtenir certaines pièces, les honoraires versés à certains consultants techniques ou experts amiables et les honoraires d'avocat.

Depuis un arrêt rendu en date du 8 juillet 2004, la Cour de cassation française maintient sa position suivant laquelle les frais non compris dans les dépens ne constituent pas un préjudice réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'équivalent de l'article 240 du nouveau code de procédure civile luxembourgeois (V. notamment Cour de cassation, Chambre civile 1, 25 septembre 2013 ; Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 avril 2013 ; Cour de cassation, Chambre civile 3, 31 mars 2009).

L'indemnité visée trouve son origine dans une responsabilité sans faute, le juge tenant compte de l'équité et de la situation économique des parties.

D'après la prédite jurisprudence, non suivie par la Cour de cassation luxembourgeoise dans son arrêt du 9 février 2012, le préjudice résultant des frais irrépétibles ne peut être réparé qu'au titre d'un régime d'indemnisation spécifique dont le caractère forfaitaire permet d'éviter que le juge exerce indirectement un contrôle sur certaines rémunérations.

Dans la mesure où les frais d'avocat sont inclus dans les frais irrépétibles que l'indemnité de procédure de l'article 240 est censée compenser, l'allocation de dommages-intérêts à titre de remboursement des frais d'avocat conduirait à une double indemnisation du même préjudice.

Le tribunal estime encore qu'en l'absence de tarification des honoraires d'avocat respectivement d'harmonisation dans l'évaluation des sommes à allouer, le principe du cumul entre les deux formes d'indemnisation paraît bien critiquable. Le caractère libre de la fixation des honoraires rend l'indemnisation extrêmement variable et il se pose ainsi la question si les honoraires mis en compte constituent un préjudice direct.

En conclusion, le tribunal retient que l'indemnisation recherchée ne peut uniquement se faire que par le biais de l'indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass. fr. 2<sup>e</sup>, 10 oct. 2002, Bull. 2002 II N° 219 p. 172).

La partie demanderesse ayant dû exposer des frais d'avocat pour faire valoir ses droits, le tribunal estime qu'en égard à la nature et au résultat du litige, il serait

inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Sur base des éléments d'appréciation à disposition du tribunal, il y a lieu de condamner chacune des parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 300.- euros.

A défaut de contestations quant au principe et quant au quantum du montant réclamé, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme;

la **déclare** fondée ;

**condamne** PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 5.496,39.- euros avec les intérêts légaux à partir du 28 juin 2024 jusqu'à solde ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 5.996,39.- euros avec les intérêts légaux à partir du 28 juin 2024 jusqu'à solde ;

**dit** non fondée la demande tendant à l'octroi d'un délai de paiement ;

**condamne** PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 300.- euros ;

**condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 300.- euros ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

**condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.